

Article VIII***Équipages de navires***

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon suédois et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

ARTICLE IX***Employés du gouvernement recrutés sur place***

Toute personne dont les services sont retenus sur place, sur le territoire d'une Partie, au service du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

Article X***Exceptions***

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir des exceptions aux dispositions des articles VI à IX à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article XI***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :